

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

Le Mercredi Vingt Six Février Deux Mil Vingt Cinq à Dix Neuf Heures, le Conseil Syndical du SIVU de l'Enfance, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de André-Jean VIEAU.

ETAIENT PRESENTS : Julie AUBRY, Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER, Florent CAILLET, Katharina THOMAS, André-Jean VIEAU, Séverine LENOBLE, Delphine CLOUET, Freddy SOURISSEAU, Nadia KNOEPFFLER, Solenne HAMEL-GUITTON, Amélie CORNILLEAU, Patrick BUCHET (arrivé à 19h32) et Stéphane MELLIER.

ETAIENT EXCUSES : Mélanie COTTINEAU, Camille FRESNEAU, Christelle PHILIPPEAU, Jean-François ORHON, Patrick BUCHET, Christophe GRANGE, Aurélie LARNAUD, Isabelle LEFOL-ANDRE.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Olivier AUNEAU est désigné secrétaire de séance.

POUVOIRS : Il est donné lecture des pouvoirs de : Mélanie COTTINEAU à Florent CAILLET, Camille FRESNEAU à Séverine LENOBLE, Christelle PHILIPPEAU à Delphine CLOUET, et Isabelle LEFOL-ANDRE à Amélie CORNILLEAU.

Objet de la délibération

Convocation le 20 février 2025
Nombre de conseillers en exercice : 21
Nombre de conseillers présents ou représentés : 19
Publié le 4 mars 2025

**2025-004 COMMANDE PUBLIQUE - INFOGERANCE INFORMATIQUE - CONSTITUTION
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA VILLE ET LE CCAS****Rapporteur : André-Jean VIEAU**

Le marché actuel arrivant à échéance au 31 août 2025, il est décidé de relancer une consultation sous le même modèle.

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon, le Centre communal d'action sociale et le Syndicat intercommunal à vocation unique de l'enfance ont les mêmes attentes et exigences dans le domaine de l'infogérance informatique, avec le déploiement d'outils communs, l'actualisation des connaissances et des process, le renforcement de la sécurité informatique et la nécessité de disposer d'une expertise dans ce domaine.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1414-3 ;

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

VU le projet de convention constitutive du groupement de commande en vue de la passation d'un marché de services « infogérance informatique » annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT la possibilité offerte aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes, qui ont vocation à gagner en efficience en mutualisant les procédures de passation des contrats ;

CONSIDERANT les attentes et exigences partagées par la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, le CCAS d'Ancenis-Saint-Géréon et le SIVU de l'enfance, compte-tenu :

- de la complexité de la gestion des systèmes d'informations, dans un environnement particulièrement évolutif, nécessitant une actualisation permanente des connaissances et des process,
- de l'organisation entre la commune, le CCAS et le SIVU de l'enfance, avec le déploiement d'outils communs,

- des menaces croissantes pesant sur la sécurité des infrastructures et des données détenues par les entités publiques, nécessitant un renforcement des dispositifs de sécurité et de la vigilance des utilisateurs,
- de la volonté commune des membres de disposer d'une expertise technique dans ce domaine, en vue de faciliter toute la gestion numérique ;

CONSIDERANT l'obligation de formaliser la constitution du groupement de commande par l'établissement d'une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement (objet, désignation et rôle du coordonnateur, rôle des membres, modalités d'adhésion et de retrait, ...);

CONSIDERANT la proposition des membres du groupement de désigner la commune d'Ancenis-Saint-Géréon comme coordonnateur du groupement pour les missions détaillées dans la convention ;

CONSIDERANT l'obligation de constituer une commission d'appel d'offres (CAO) spécifique à cette procédure, compte-tenu de la présence majoritaire de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux ;

CONSIDÉRANT la possibilité de désigner comme compétente la commission d'appel d'offre du coordonnateur du groupement ;

CONSIDERANT la procédure de consultation des entreprises sous la forme d'un marché à procédure adaptée, en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique, ou d'un appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la commande publique, la forme devenant définitive à l'issue du recensement des besoins ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 19

Abstentions :0

Votants :19

Exprimés :19

Pour :19

Contre :0

ADHERE au groupement de commandes pour l'infogérance informatique.

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commande, annexée à la présente délibération.

APPROUVE que la commune d'Ancenis-Saint-Géréon est désignée comme coordonnateur du groupement de commande, pour les missions définies à la convention.

APPROUVE que la commission d'appels d'offre pour ce groupement est celle du coordonnateur.

PREND ACTE que la commune d'Ancenis-Saint-Géréon assurera l'exécution technique du marché à intervenir.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,
André-Jean VIEAU
Pour le Président et par délégation
La directrice générale des services
Christine PRIGENT



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES « INFOGERANCE INFORMATIQUE »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon, représentée par Monsieur Rémy ORHON, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n°-25 du 3 février 2025, ci-après dénommée "la commune d'Ancenis-Saint-Géréon ou le coordonnateur"

Le Centre communal d'action sociale d'Ancenis-Saint-Géréon, représenté par Madame Mélanie COTTINEAU, en sa qualité de Vice-Présidente, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n°-25 du 5 février 2025, ci-après dénommé "le CCAS"

et

Le Syndicat intercommunal à vocation unique de l'entente, représenté par Monsieur André-Jean VIEAU en sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil syndical n°-25 du 26 février 2025, ci-après dénommé "le SIVU de l'entente"

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8, Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1414-3,

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés. Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres.

Compte tenu :

- de la complexité de la gestion des systèmes d'informations, dans un environnement particulièrement évolutif, nécessitant une actualisation permanente des connaissances et des process,
- de l'organisation entre la commune, le CCAS et le SIVU de l'entente, avec le déploiement d'outils communs,
- des menaces croissantes pesant sur la sécurité des infrastructures et des données détenues par les entités publiques, nécessitant un renforcement des dispositifs de sécurité et de la vigilance des utilisateurs,
- de la volonté commune des membres de disposer d'une expertise technique dans ce domaine, en vue de faciliter toute la gestion numérique,
- les parties désignées ci-dessus souhaitent se regrouper pour répondre à leur besoin en terme d'infogerance informatique.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du groupement de commandes « Infogerance informatique », conformément à l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, il s'agit d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de passation des marchés publics. L'exécution du marché et/ou accord-cadre sera assurée par chaque membre du groupement.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

Article 3 : Missions des membres du groupement

3.1 - Rôle du Coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est chargé de l'ensemble des procédures de passation de marchés publics dans les domaines visés à l'article 1. Il signe et notifie le marché pour le compte des structures adhérentes au groupement. Chaque membre du groupement s'assure ensuite de la bonne exécution du marché pour les besoins exprimés.

Les membres du groupement autorisent le représentant de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon à signer le marché et les avenants éventuels sans autre formalité que la signature de la présente convention et dans le respect des éléments de collaboration.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis de l'ensemble des membres du groupement à chacune des étapes des procédures de marchés publics :

- Validation du dossier de consultation des entreprises, et en particulier du cahier des charges,
- Analyse des offres, en collaboration avec les services concernés de chaque membre,
- Négociations et mises au point éventuelles des marchés.

Plus précisément, le coordonnateur est chargé de :

- centraliser les délibérations par lesquelles les membres auront décidé d'adhérer au groupement, et leur retourner une copie de la convention constitutive exécutoire,
- assister les membres dans la définition de leurs besoins et centraliser ces besoins,
- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, dans le respect des règles du code de la commande publique,
- élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- assurer l'ensemble des opérations de consultation et de mise en concurrence suivantes :
 - o rédaction et envoi de l'avis de marché et de l'avis d'attribution,
 - o information des candidats,
 - o négociation avec les candidats,
 - o rédaction du rapport d'analyse technique,
 - o secrétariat de la commission d'appel d'offres,
 - o rédaction du rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur,
 - o information des candidats non retenus,
 - o signer le marché et le notifier,
 - o signer et notifier les avenants,
 - o résilier le marché, le cas échéant,
 - o transmettre, par voie dématérialisée, aux membres du groupement, les documents nécessaires à l'exécution en ce qui les concerne.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelques natures que ce soit découlant de ses missions.

La mission de coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

3.2 - Rôle des membres du groupement

Afin que la mission du coordonnateur puisse s'exercer dans de bonnes conditions, les autres membres du groupement doivent :

- adopter par délibération la présente convention, ses éventuelles modifications, et assurer la transmission de la délibération exécutoire au coordonnateur,
- communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de leurs besoins préalable au lancement de la procédure de consultation, en vue de la passation des marchés,
- donner leur avis sur les pièces transmises dans des délais ne compromettant pas le bon déroulement de la procédure,
- participer, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques,
- participer à l'analyse technique des offres,
- respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- assurer l'exécution du marché,
- inscrire le montant dans son budget et assurer l'exécution comptable du marché le concernant,
- informer le coordonnateur de tout litige ou difficulté particulière né à l'occasion de l'exécution du marché.

Chaque membre se charge de l'exécution financière du marché, en fonction de ses besoins.

L'exécution technique du marché sera assurée par la commune d'Arceenis-Saint-Géréon, et plus précisément la Direction des finances, de la commande publique et des systèmes d'informations.

3.3 - Responsabilité des membres du groupement

Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, les acheteurs, membres du groupement, sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

Article 4 : Procédure de passation et forme du marché

L'article est soumis, pour les procédures de passation de marchés publics dans les domaines visés à l'article 1, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales établies par le code de la commande publique.

Le marché visé par le groupement de commande sera passé en procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-7 du Code de la Commande Publique ou en appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la commande publique. La forme deviendra définitive à l'issue du recensement des besoins.

Le coordonnateur tient informé les membres du groupement du déroulement de la procédure.

Le marché public signé avec le titulaire prendra la forme d'un marché ordinaire et/ou d'un accord-cadre, d'un an, renouvelable trois fois maximum par période d'un an par tacite reconduction, donnant lieu au paiement de prestations à prix forfaitaire et/ou à l'émission de bons de commande. Dans un souci de simplification, la dénomination d'accord-cadre pourra être remplacée par le terme marchés publics, dans la convention.

Chaque membre s'engage à passer, au terme de la procédure organisée dans le cadre du groupement, les commandes correspondant aux besoins qu'il a indiqués. Cette obligation est valable même si le résultat de la consultation, tant au niveau technique que financier, ne convient pas à un des membres du groupement.

Article 5 : Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appels d'Offres interviendra dans les conditions fixées par l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales.

Etant donné la composition du groupement, une commission d'appels d'offres spécifique pour ce groupement est constituée. En application de l'alinéa II de l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la CAO compétente sera celle du coordonnateur.

La commission d'appels d'offres se réunira en tant que de besoin.

Le président de la commission pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière faisant l'objet de la consultation. Elles seront convoquées et assisteront, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Le comptable public concerné et le représentant de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loire-Atlantique pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations seront consignées au procès-verbal.

Article 6 : Frais de fonctionnement du groupement

Les frais liés à la procédure de désignation du titulaire du marché et autres frais éventuels de fonctionnement, ainsi que les frais de publicités liés à la consultation sont supportés équitablement par chaque membre du groupement.

Le coordonnateur émet les titres de recettes correspondants à la fin de la procédure de passation.

En cas de résiliation, et selon les raisons dans laquelle intervient la résiliation, la gestion de l'indemnisation éventuelle du titulaire et le décompte de résiliation seront gérés par le coordonnateur. Quand le coordonnateur a la charge de la résiliation, le montant de l'indemnité éventuelle sera divisé par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans la présente convention ou dans les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Dans ce cas, il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée du Groupement

Le groupement de commandes sera constitué dès que la présente convention sera signée par l'ensemble des membres, et rendue exécutoire après visa de la Préfecture. Elle perdurera jusqu'à l'échéance des marchés concernés.

Article 8 : Accès au groupement de commandes

8.1 – Adhésion au groupement

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné. Une copie de la délibération portant le cachet de la préfecture est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

8.2 - Retrait du groupement

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur avant le lancement de la consultation.

Le retrait du groupement ne pourra intervenir dès lors que la procédure de passation aura été engagée par l'envoi pour publication de l'avis de marché.

Article 9 : Substitution au coordonnateur

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. L'avenant sera approuvé par délibérations concordantes des instances de l'ensemble des membres du groupement.

Article 10 : Suivi du groupement

Les parties s'entendent pour assurer le suivi de l'exécution de la présente convention, et des marchés et/ou accords-cadres au sein d'un comité de suivi.

A minima, ce comité se réunira une fois par an, pendant toute la durée d'exécution des marchés.

Article 11 : Modification du groupement

Toute modification des termes de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant, préalablement approuvé par délibération de l'ensemble des membres du groupement.

Article 12 : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice, pour la partie dont il assurera l'exécution. En dehors, le coordonnateur aura cette faculté au nom et pour le compte du groupement.

Dans tous les cas, chaque membre devra tenir informé le comité de suivi des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondérée par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 13 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, en 3 exemplaires originaux.
Le

Pour la commune d'Ancenis-Saint-Géréon
Le Maire

Pour le Centre communal d'action sociale Ancenis-
Saint-Géréon
La Vice-Présidente

Rémy ORHON

Mélanie COTTINEAU

Pour le SIVU de l'enfance
Le Président

André-Jean VIEAU

Accusé de réception en préfecture
044-254402688-20250304-2025delib004-DE
Reçu le 04/03/2025